



PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DE MESURES
D'URGENCE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et en particulier son article L. 512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13765 du 25 novembre 1994 autorisant la société CELERG à exploiter sur le territoire de la Commune de St Médard en Jalles des installations de production de matériaux énergétiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°13765/9 du 26 octobre 2006 relatif aux mesures de renforcement de la sécurité et de la réduction des risques ;

VU l'arrêté préfectoral n°13764/10 du 28 novembre 2007 transférant l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la société ROXEL ;

VU l'arrêté préfectoral n°13765 du 4 novembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires pour la prévention des risques accidentels ;

VU l'incendie survenu le 5 juillet 2015 dans le bâtiment « S », utilisé pour le stockage en fûts de galette de nitrocellulose imprégnée de nitroglycérine ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 juillet 2015 suite à sa visite des installations le 6 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la fiche de données de sécurité correspondant aux galettes de nitrocellulose imprégnée de nitroglycérine qui ont brûlé dans l'incendie indique qu'un taux d'humidité de 25 % doit être maintenu, que le produit est très toxique, très inflammable et explosif et qu'il convient de s'assurer de sa stabilité dans les 2 ans suivant le stockage ;

CONSIDERANT que lors de sa visite du 6 juillet 2015, l'inspection des installations classées a constaté la présence dans le bâtiment « H » de fûts contenant des galettes rebutées et stockés depuis plusieurs années, identiques à ceux ayant brûlés dans l'incendie du bâtiment « S », et n'ayant pas fait l'objet de contrôles depuis le 29 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que lors de sa visite du 6 juillet 2015, l'inspection des installations classées a constaté la présence dans le bâtiment « S » de fûts impactés par les effets de l'incendie (flux thermique élevé, eaux d'extinction incendie, empilement fragilisé, palette de stockage déformée) et des galettes épandues sur le sol du bâtiment « S » ;

CONSIDERANT que le stockage de galettes nécessite dès lors une mise en sécurité par des mesures de reconditionnement, nettoyage, arrosage ;

CONSIDERANT que les eaux d'extinction incendie et les eaux d'arrosage des galettes épandues dans le bâtiment « S » ont été rejetées directement dans la Jalle de Blanquefort, à l'amont de captages d'alimentation en eau potable de la métropole de Bordeaux et que ce rejet polluant doit cesser ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de faire usage de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement en imposant la mise en sécurité des stockages de galettes de nitrocellulose imprégnée de nitroglycérine ainsi que la récupération et l'élimination des déchets et eaux générées,

CONSIDÉRANT que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, qui sera néanmoins consulté lors d'une prochaine réunion sur l'opportunité de ces mesures,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 – Mise en sécurité

La société ROXEL est tenue pour ses installations situées sur la plate-forme pyrotechnique de Saint-Médard en Jalle :

- stopper les réceptions des galettes de nitrocellulose imprégnées de nitroglycérine ;
- réaliser un état des stocks de galettes en mentionnant la date de fabrication et la date d'arrivée dans l'établissement ;
- ré-humidifier la totalité des fûts stockés dans le bâtiment « S » à un taux d'humidité supérieur à 30 % sans délai ;
- contrôler et le cas échéant ré-humidifier à un taux d'humidité supérieur 30 % la totalité des fûts stockés dans le bâtiment « H » en priorisant les fûts en stock depuis plus de 2 ans sous un délai de 2 jours et les autres sous un délai de 15 jours ;
- contrôler la stabilité du produit sur les fûts de plus de 2 ans sous un délai de 2 jours ;
- récupérer la totalité des galettes épandus dans et hors du bâtiment « S » sous un délai d'un mois, y compris le curage du réseau d'eaux pluviales sous un délai de 2 mois ;
- reconditionner les fûts impactés par les effets de l'incendie (effets thermiques et eaux d'extinction) ;
- stopper les rejets d'eaux d'arrosage et les collecter dans une ou plusieurs citernes sans délai. Le volume minimal et les moyens de pompage doivent être suffisants pour permettre la collecte de l'intégralité des eaux d'arrosage. En tout état de cause le volume de citerne ne pourra être inférieur à 15 m³ et 2 pompes seront en permanence disponibles, chacune assurant à elle-seule la collecte de l'intégralité de l'effluent ;
- laisser une lance incendie en place en contrôlant périodiquement son opérabilité ;
- nettoyer sous un délai de 15 jours les dépôts de nitroglycérine et de nitrocellulose sur les

- murs et sols du bâtiment « S » ;
- mettre en œuvre un protocole garantissant l'efficacité du nettoyage des bâtiments et du curage des réseaux et la sécurité des opérations ;
 - mettre en œuvre une surveillance permanente du bâtiment « S » jusqu'à la fin de la réalisation des opérations de mise en sécurité du bâtiment. À l'arrêt de cette surveillance et après accord préalable de l'inspection, organiser par une consigne écrite diffusée aux gardiens une ronde horaire pour s'assurer de l'arrosage des galettes épandues et de la collecte des effluents jusqu'à la fin des opérations de collecte et d'arrosage,
 - mettre en œuvre une visite journalière y compris le week-end par un cadre ou agent de maîtrise ;
 - installer une détection incendie avec report aux services techniques centraux de la plate-forme dans les bâtiments « S » et « H » sous un délai d'un mois ;
 - remettre en état le bâtiment S avant toute reprise d'activité dans ce bâtiment.

ARTICLE 2 – Rejets

La société ROXEL est tenue pour ses installations situées sur la plate-forme pyrotechnique de Saint-Médard en Jalle :

- assurer pendant 10 jours à ses frais, en liaison avec l'exploitant des captages, le suivi journalier des concentrations en nitroglycérine au rejet, en jalle (au niveau de R5 et pont rouge) et au niveau des captages (R21, R20, eau brute et eau traitée de la station de Cantinolle) et transmettre dès réception les résultats à l'inspection des installations classées à Bordeaux Métropole et à l'ARS. Le suivi pourra être allégé, après accord de l'inspection des installations classées ;
- effectuer un prélèvement à l'amont et à l'aval du rejet 2 pour détermination des indices biologiques (IBD, IBGN, macrophytes) en jalle sous un délai de 15 jours et un autre 15 jours après.

ARTICLE 3 – Eaux souterraines

La société ROXEL est tenue pour ses installations situées sur la plate-forme pyrotechnique de Saint-Médard en Jalle de réaliser dans un délai d'un mois un piézomètre dans la nappe du quaternaire à l'aval immédiat des bâtiments H et S et suivre hebdomadairement la concentration en nitroglycérine.

ARTICLE 4 – Suivi

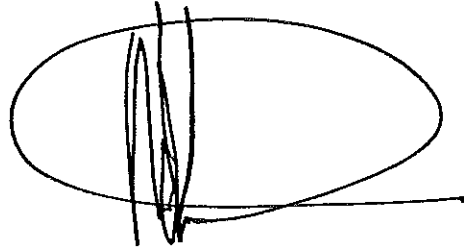
La société ROXEL est tenue pour ses installations situées sur la plate-forme pyrotechnique de Saint-Médard en Jalle et dans le cadre de l'application du présent arrêté de transmettre un compte-rendu journalier des actions à l'inspection des installations classées pendant 1 mois.

La société ROXEL est tenue de réaliser et transmettre le rapport d'accident prévu à l'article R512-69 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 -

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;
Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité ;
Monsieur le Maire de la commune de SAINT MEDARD EN JALLES ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation
leur sera adressée, ainsi qu'à la société ROXEL.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a large loop on the right side, enclosed within a large, hand-drawn oval.

Pierre DARTOUT